



PRÉFET DU TARN

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau de l'environnement et des affaires foncières

Réf. ICPE N°0600003

Arrêté préfectoral du **10 AVR. 2013**

actualisant les prescriptions de fonctionnement d'installations classées
pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
relatif aux installations de la société OMG BORCHERS
ZI de La Chartreuse sur la commune de CASTRES

La préfète du Tarn,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Chevalier du Mérite Agricole,

VU le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement relative à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du Président de la République du 7 juin 2012 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète du Tarn ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2013, paru au recueil des actes administratifs le 8 janvier 2013, donnant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Tarn ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation dans sa version modifiée ;

VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 avril 2007 autorisant la société OMG BORCHERS à exploiter une unité de production et de commercialisation d'additifs pour peintures, encres d'imprimerie, vernis, colles et produits connexes ;

VU le dossier de demande de modification présenté par l'exploitant le 7 décembre 2010 et complété le 23 juillet 2012 et le 5 novembre 2012 ;

VU la notification de l'exploitant en date du 16 février 2012 et relative à la modification de son classement suite au changement de nomenclature ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées relatif à l'inspection du 31 octobre 2012 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 11 janvier 2013 ;

VU l'avis favorable émis par les membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Tarn lors de sa séance du 24 janvier 2013 ;

VU le courrier du 29 janvier 2013 par lequel l'exploitant a été destinataire du projet d'arrêté et invité à formuler ses éventuelles observations écrites dans le délai mentionné à l'article R. 512-26 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les mesures prises sont de nature à maîtriser les risques et les nuisances créées par l'augmentation de stockage et d'emploi du TDI sur le site de la société OMG BORCHERS, notamment les émissions atmosphériques et le risque d'épandage ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour l'étude d'impact au regard de l'évolution des quantités de solvants utilisés sur le site ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour le volet air de l'étude de risques sanitaires du site.

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture du Tarn ;

ARRÊTE

ARTICLE I^e : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU STOCKAGE, À L'EMPLOI ET AUX FABRICATIONS À BASE DE TDI

Article 1.1. Autorisation d'emploi du TDI

Le classement du site de la société OMG BORCHERS est modifié et complété comme suit au regard de l'évolution de la nomenclature et du dossier de modification d'exploitation adressé par l'exploitant le 25 août 2010. Bénéficiant de l'antériorité au titre de l'article L. 513-1 du code de l'Environnement, le site est autorisé à employer, stocker et réaliser des fabrications à base de TDI pour une quantité maximale de 5 tonnes dans l'usine selon les rubriques suivantes :

N° Nomenclature	Définition	Installations ou stockage	Seuil de classement	Antériorité
1150-10.b	Substances et mélanges particuliers (fabrication industrielle de ou à base de) Diisocyanate de toluylène: La quantité totale de ce produit susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 tonnes.	Atelier où se trouve le réacteur dédié avec une capacité de mise en œuvre de 750 kg.	A	Oui
1151-10.c	Substances et mélanges particuliers (emploi ou stockage de ou à base de) Diisocyanate de toluylène: La quantité totale de ce produit susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 kg, mais inférieure à 10 tonnes.	5 tonnes réparties en stockage (bâtiment 15) et réchauffeurs (3 fûts de 250 kg).	D	Oui

Les dispositions suivantes viennent compléter les dispositions figurant à l'article 9.3. de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2007.

L'emploi du TDI est réalisé dans un seul réacteur identifié et équipé des mesures de sécurité définies par l'étude des dangers.

La capacité maximale de mise en œuvre dans le réacteur est de 750 kg de TDI par opération.

Des procédures écrites d'exploitation décrivent les modalités de stockage et de chauffage des fûts à respecter avant la mise en fabrication. En particulier, l'entreposage dans les ateliers des quantités de produits doit rester relativement faible et de toute manière ne doit pas dépasser celui nécessaire au travail d'une journée.

Les installations sont exploitées conformément au dossier déposé le 7 décembre 2010 et complété le 16 février 2012 , le 23 juillet 2012 et le 5 novembre 2012.

Article 1.2. Implantation, aménagement

Article 1.2.1. Règles d'implantation

Les installations de stockage, d'emploi et de fabrication mettant en œuvre du TDI sont implantées et maintenues à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété.

Les substances ou préparations, visées par le présent arrêté, sont fabriquées ou utilisées dans un local, ou enceinte, fermé et ventilé selon les dispositions du présent arrêté et en tenant compte de leur incompatibilité éventuelle avec d'autres substances ou préparations.

Les locaux de stockage sont séparés des locaux d'emploi.

Article 1.2.2. Interdiction de locaux habités ou occupés par des tiers au-dessus et au-dessous de l'installation

Les locaux de stockage, d'emploi et de fabrication mettant en œuvre du TDI ne surmontent pas, ni ne sont surmontés de locaux habités ou occupés par des tiers.

Article 1.2.3. Comportement au feu des bâtiments :

Article 1.2.3.1. Réaction au feu

Le sol des locaux où sont fabriqués, employés ou stockés les produits susvisés présente la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustible).

Article 1.2.3.2. Résistance au feu

Les locaux dans lesquels sont fabriqués, employés ou stockés les produits susvisés présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- portes et fermetures EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

Article 1.2.3.3. Toitures et couvertures de toiture

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t 3).

Article 1.2.3.4. Désenfumage

Les locaux dans lesquels sont fabriqués, employés ou stockés les produits susvisés par cet arrêté, sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, des gaz de

combustion, de la chaleur dégagée en cas d'incendie et des produits imbrûlés.

Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à 2% si la superficie à désenfumer est comprise entre 1 000 et 1 600 m².

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés, après le 31 décembre 2006, date de la fin de la période de transition du marquage CE et des normes françaises pour ces matériels, présentent en référence à la norme NF EN 12 101-2, les caractéristiques suivantes :

- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bifonctions sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 m ;
- classe de température ambiante T0 (0 °C) ;
- classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300 °C).

Article 1.2.4. Accessibilité

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. Cette voie est maintenue dégagée en permanence.

Les façades équipées d'une voie échelle sont pourvues d'ouvrants permettant le passage aux étages de secouristes équipés d'ARI (appareils respiratoires isolants).

Article 1.2.5. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux dans lesquels sont fabriqués, employés ou stockés les produits susvisés sont convenablement ventilés, en phase normale d'exploitation, pour éviter tout risque d'apparition d'une concentration en gaz susceptible d'être à l'origine d'une explosion.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur. Il surplombe au minimum de 3 mètres les bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère.

Article 1.2.6. Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à

pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Ces eaux de lavages ou matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées comme des déchets.

Article 1.2.7. Aménagement et organisation des stockages

Le gerbage des fûts est interdit.

Les récipients contenant du TDI sont en matériaux adaptés et tenus hermétiquement fermés pendant le stockage et la phase de réchauffage.

Dans le cas des substances ou préparations liquides, les fûts, tonnelets ou bidons contenant des substances ou préparations sont stockés verticalement sur des palettes.

Les palettes sont stockées à 10 cm au-dessus du sol pour éviter tout contact avec des liquides ou des traces d'eau.

La température maximale d'entreposage est limitée à 50 °C.

Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre d'au moins 1 mètre est laissé entre le stockage des substances ou préparations et le plafond.

Les conditions de stockage permettent de maintenir les substances ou préparations à l'abri de la lumière, de l'humidité, de la chaleur, et de toute source d'inflammation. Le sol, les murs des ateliers et des locaux de stockage sont lisses et faciles à nettoyer.

Les stockages sont aménagés et organisés en fonction des risques présentés par les substances ou préparations stockées, tels qu'identifiés au point 1.4.1.

Article 1.3. Exploitation – Entretien

Article 1.3.1. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits fabriqués, utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 1.3.2. Propreté

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés. Les locaux sont nettoyés à sec. Si le nettoyage du local nécessite l'emploi d'eau, les fûts de TDI seront préalablement consommés et leur remise en stock ne pourra être réalisé qu'après assèchement du local d'entreposage.

Les amas de matières dangereuses ou polluantes ou des déchets sont supprimés régulièrement. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits.

Article 1.3.3. État des stocks de TDI

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de TDI présente dans l'usine à tous les stades d'utilisation (stockage, réchauffage, fabrication à base de TDI). Cet état est tenu à la disposition de l'inspection.

Article 1.3.4. Consignes d'exploitation

En complément des dispositions générales relatives aux consignes d'exploitation figurant à l'article 7.1.1. de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2007, l'exploitant établira des consignes écrites spécifiques notamment :

- le transport et la manipulation des échantillons exigent une prudence particulière ;
- les procédures d'échantillonnage de substance doivent permettre d'éviter toute inhalation de vapeurs et tout contact avec les yeux et la peau et ne doivent être réalisées qu'avec un équipement de protection adéquat ;
- Le réchauffage des fûts ne sera réalisé que dans les zones équipées des moyens de chauffage adaptés au risque. La température de réchauffage des fûts ne pourra pas dépasser 35° C. Un dispositif de coupure du chauffage au-delà de cette consigne de température sera mis en place. Au-delà de 40° C, les fûts devront être refroidis ou entreposés à nouveau dans le stockage qui doit assurer les températures de consignes définies dans le présent arrêté ;
- Le chauffage des fûts sera réalisé dans une installation ne permettant que le traitement de trois fûts à la fois au maximum.

Article 1.4. Risques :

Article 1.4.1. Localisation des risques

En complément des dispositions fixées à l'article 6.9. de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 11 avril 2007, l'exploitant dispose d'un plan des ateliers et des stockages mettant en œuvre du TDI sur lequel figure les quantités maximales entreposées, les systèmes de sécurité, de détection et de secours qu'il a mis en place au regard des conclusions de son "étude des dangers".

L'exploitant s'assure régulièrement des teneurs de TDI présentes dans les locaux de stockage, de réchauffage et de mise en fabrication afin de vérifier l'absence de toute exposition à des vapeurs toxiques.

Article 1.4.2. Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont facilement accessibles, entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

Article 1.4.3. Moyens de prévention et de lutte

Article 1.4.3.1. Détection des gaz

Des détecteurs de gaz ou de vapeurs sont mis en place dans les parties présentant des risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Ces zones sont équipées de systèmes de détection reliés à une alarme sonore et visuelle dont les niveaux de sensibilité sont adaptés au produit à détecter.

En particulier, pour le di-isocyanate de toluylène et sauf démonstration d'impossibilité, le seuil de détection est fixé à 1 ppm.

Ces détecteurs sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Une consigne écrite décrit les actions correctives à mettre en œuvre en cas de déclenchement de la détection.

Article 1.4.3.2. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- pour les stockages et les lieux de réchauffage du TDI, d'une réserve de produits absorbants ou neutralisants en conformité avec le point 1.4.3.3. du présent arrêté, en quantité adaptée au risque et permettant de neutraliser la totalité du volume de produits stockés, et de pelles ;
- en cas d'intervention, l'exploitant doit être équipé d'appareils respiratoires isolants pour intervenir dans les locaux et disposer d'un personnel convenablement formé à l'usage de ces matériels et aux exercices d'intervention.

En particulier, pour prévenir le risque de décomposition thermique, d'inflammation ou d'explosion en cas d'échauffement, un dispositif de refroidissement des récipients de stockage par ruissellement d'eau ou un dispositif de manutention rapide en cas d'incendie est prévu.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 1.4.3.3. Neutralisation – Décontamination

Des produits absorbants ou neutralisants, et des solutions de décontamination adaptées aux substances ou préparations visées par cet arrêté, sont mis à disposition.

Les produits ou matériaux absorbants ainsi que des moyens de mise en œuvre sont facilement accessibles à proximité des réservoirs ou récipients de stockage, ainsi que des zones de manipulation.

Article 1.4.4. Interdiction des feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur, ou à air chaud dont la source se situera en dehors de l'aire de stockage, de manipulation ou d'emploi sont utilisées pour le chauffage éventuel des locaux. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nue est à proscrire.

Article 1.4.5. "Permis d'intervention / permis de feu" dans les parties de l'installation visées au point 1.4.1.

Dans les parties de l'installation visées au point 1.4.1. du présent arrêté, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (notamment emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne écrite particulière.

Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne écrite particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis d'intervention" et éventuellement "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Article 1.4.6. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes écrites de sécurité précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes viennent en complément de celles déjà visées par l'article 6.5.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 11 avril 2007.

Ces consignes rappellent notamment :

- les fiches de données de sécurité des substances ou préparations mises en œuvre ou stockées et leurs risques spécifiques ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les parties de l'installation visées à l'article 1.4.1. du présent arrêté et présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties de l'installation visées à l'article 1.4.1. du présent arrêté ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- l'interdiction de laver les récipients de stockage directement à l'eau ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc... ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Le personnel concerné reçoit une formation portant sur les risques présentés par l'installation, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement régulièrement.

L'établissement met à jour son plan d'opération interne (P.O.I.) pour y intégrer les scénarios accidentels relatifs à ces installations et les mesures d'intervention à mettre en œuvre en cas d'accident.

Il réalise un exercice P.O.I. régulièrement sur ces scénarios en procédant à des tests de matériels et des personnels d'intervention.

Article 1.4.7. Stockage – Conditionnement

Les fûts vides et contaminés sont neutralisés et régulièrement enlevés, a minima, une fois par an.

Article 1.4.8. Fabrication – Emploi

Pour les installations fabriquant ou mettant en œuvre les substances ou préparations susvisées, l'exploitant constitue un dossier de sécurité relatif à la (aux) réaction(s) mise(s) en œuvre. L'exploitant dresse, sous sa responsabilité, la liste des procédés potentiellement dangereux.

Le dossier de sécurité comprend au moins les éléments suivants :

- caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques des produits mis en œuvre ;
- caractéristiques des réactions chimiques principales avec estimation du potentiel de danger s'y rapportant ;
- incompatibilités entre les produits et matériaux utilisés dans l'installation ;
- modes opératoires ;
- consignes de sécurité propres à l'installation. Celles-ci prévoient en particulier explicitement les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres.

Le dossier de sécurité est complété à l'occasion de toute modification du procédé ou de tout aménagement des installations.

Toute opération industrielle qui s'y prête est effectuée en vase clos.

En outre, sans préjudice de la législation du travail, une installation d'aspiration et de neutralisation des vapeurs toxiques est prévue aux endroits où celles-ci sont susceptibles de se dégager (par exemple les aires de déchargement, opérations de mélange).

Article 1.5. : Air – Odeurs

Article 1.5.1. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions de la norme NF X 44-052) aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure.

Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne doit pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible.

La dilution des effluents est interdite sauf autorisation explicite du préfet. Elle ne peut être autorisée aux seules fins de respecter les valeurs limites de concentration.

L'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter la formation de poussières.

Les installations susceptibles de dégager des gaz ou vapeurs toxiques sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions, y compris les points de purge effectués au cours des opérations de branchement/ débranchement des récipients, dans des endroits éloignés au maximum des habitations. Les débouchés à l'atmosphère ne comportent pas d'obstacles à la diffusion des gaz.

Toutes dispositions sont prises pour limiter au minimum le rejet à l'air libre des gaz, gaz liquéfiés ou vapeurs toxiques.

Article 1.5.2. Valeur limite et conditions de rejet

Les effluents gazeux respectent les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec).

Les valeurs limites d'émission exprimées en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux n'ayant pas subi de dilution autre que celles éventuellement nécessitées par les procédés utilisés.

Paramètre	Concentration
TDI	20 mg/Nm ³ si le flux de COV total est supérieur à 100 g/h

La quantité de COV émise par les installations relatives au TDI est inférieure 280 kg par an (émissions diffuses et canalisées).

Article 1.5.3. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

L'exploitant assure une surveillance des rejets en TDI et s'assure du respect des conditions spécifiées à l'article 1.5.2 par campagne d'analyses tous les trois ans.

Article 1.6. Remise en état en fin d'exploitation

Ces dispositions viennent compléter les dispositions générales.

L'exploitant doit veiller à assurer un bon entretien des clôtures et mettre en place une surveillance des installations après la phase de mise en sécurité du site telle que visée dans les articles 13 et suivants figurant dans les prescriptions annexées de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 11 avril 2007.

Il réalise dès la déclaration de la cessation d'activité du site en application de l'article R. 512-39-1du code de l'environnement, l'actualisation des diagnostics de sols du site en vue d'établir un plan de gestion du site.

Il maintient à cet effet la surveillance des eaux souterraines durant toute la période de surveillance et de réalisation des travaux de dépollution éventuellement rendus nécessaires au regard de l'usage futur du site qui aura été déterminé lors de la phase de concertation prévue par les articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du code l'environnement.

ARTICLE II : Mise à jour de l'étude d'impact

L'étude d'impact est mise à jour au regard de l'étude d'impact présentée dans le dossier de demande d'autorisation du 14 décembre 2004. Cette mise à jour est remise à l'inspection des installations classées avant le 31 décembre 2013.

Elle prend en compte les modifications réalisées sur le site depuis le dépôt du dossier de demande d'autorisation d'exploiter (décembre 2004) et leurs éventuelles incidences sur l'environnement au regard des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement. En particulier elle prend en compte les éventuelles augmentations de production et de consommation de solvants. Cette mise à jour comprend la mise à jour de l'évaluation des risques sanitaires. Cette évaluation sanitaire est réalisée conformément aux guides méthodologiques en vigueur. Elle comporte a minima :

- la caractérisation du site et des émissions atmosphériques,
- l'identification des dangers des substances chimiques concernées,
- la définition des relations dose-réponse (recueil des valeurs toxicologiques de référence, VTR),
- l'évaluation de l'exposition des populations,
- la caractérisation du risque.

Les résultats sont comparés aux valeurs réglementaires en vigueur.

L'exploitant réalisera une réunion de restitution dans le mois qui suit la remise de l'étude. Il présentera à l'inspection des installations classées les éventuelles solutions techniques envisagées de réduction et/ou de suppression des impacts.

Compte tenu du délai prescrit à l'article ci-dessus, la société OMG Borchers transmet à l'inspection des installations classées, dans un délai maximal de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, le cahier des charges et les délais des différentes phases d'exécution de cette mise à jour.

ARTICLE III : La secrétaire générale de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, le maire de Castres et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera déposée à la mairie de Castres pour être communiquée sur place à toute personne qui en fera la demande.

Un extrait sera de plus, affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et le procès verbal de cette formalité, dressé par le maire, sera transmis à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation et sera aussi publié sur le site Internet de la préfecture pour une durée d'un mois.

Un avis sera publié par les soins des services préfectoraux, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

Fait à Albi, le 10 AVR. 2013

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse par la société OMG BORCHERS dans un délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

Et par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.